

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Bois et forêts; vente nationale; servitude prétendue sur le domaine forestier; interprétation de l'acte administratif de vente; question de classement vicinal; compétence administrative; question de destination du père de famille; compétence judiciaire.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Riom (1^{er} ch.): Communauté; immeubles; acquêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Bulletin: Cour d'assises; arrêt incident; défaut de motifs; détournement de mineure; âge de la victime. — Peine de mort; rejet. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Tentative d'assassinat. — Cour d'assises du Tarn: Tentative d'assassinat. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir: Une bande de voleurs. — Cour d'assises de l'Oise: Crimes d'incendie.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Règlements de moulins ordonnés d'office; recouvrement des frais dus aux ingénieurs; opposition à l'exécutoire délivré par la régie de l'enregistrement et des domaines; question de fond; compétence du conseil de préfecture; question de forme de l'exécutoire; compétence de l'autorité judiciaire.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 17 novembre.

BOIS ET FORÊTS. — VENTE NATIONALE. — SERVITUDE PRÉTENDUE SUR LE DOMAINE FORESTIER. — INTERPRÉTATION DE L'ACTE ADMINISTRATIF DE VENTE. — QUESTION DE CLASSEMENT VICINAL. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — QUESTION DE DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Il appartient exclusivement à l'autorité administrative d'interpréter les actes de vente des domaines nationaux; il lui appartient également de décider si un chemin est ou n'est pas classé comme chemin vicinal.

Il appartient, au contraire, exclusivement à l'autorité judiciaire de décider si le sol d'une route forestière est, par destination du père de famille, grevé du droit de passage nécessaire à l'exploitation de toutes les parties du domaine forestier, et si dès lors les acquéreurs de ce domaine, voisin de ces routes forestières, ont droit de s'en servir pour l'exploitation des bois dont ils sont devenus acquéreurs.

Ces décisions, dont la dernière ne manque pas d'une certaine gravité, se sont présentées dans l'espèce suivante:

Le 23 juillet 1832, suivant procès-verbal d'adjudication dressé par le sous-préfet de Provins, il a été procédé à la vente de différentes parties de bois provenant de la forêt de Sourdon, et le 28^e lot est ainsi désigné: « Ce lot est situé commune de Chalanter, limité au nord par les routes de la Fontaine-au-Bois et Saint-Nicolas, à l'est et au sud par les bois de M. d'Harcourt, et à l'ouest par ceux de plusieurs, contenant 24 hectares 37 ares. » Ce lot a été adjugé au sieur Maudon, dont le sieur Médard Presson est aujourd'hui l'ayant-cause.

L'affiche imprimée contenait, sous le titre d'observations générales, ce qui suit: « Les routes et chemins n'ont pas été comptés dans l'arpentage des divers lots. » Or, en 1846, le sieur Médard Presson fut traduit, à la requête de l'administration forestière, devant le Tribunal de police correctionnelle de Provins, pour avoir passé sur la route forestière dite route de Saint-Nicolas, afin de faciliter l'exploitation de son bois, et le 30 décembre de la même année le Tribunal de Provins relaxa le sieur Médard Presson des fins de la plainte, en décidant que ledit sieur Presson se trouvait suffisamment autorisé à circuler, pour son exploitation, sur la route en question.

Des poursuites nouvelles ayant été ultérieurement dirigées contre lui, ce particulier fit, par exploit du 26 mars 1849, assigner le préfet de Seine-et-Marne, au nom et comme représentant l'Etat, devant le Tribunal civil de première instance de Provins, pour voir dire que c'est à tort que l'administration forestière s'oppose à l'exercice du droit de passage tant sur la route de Saint-Nicolas que sur celle de la Fontaine-aux-Bois, et qu'à toute réquisition l'administration serait tenue de lui fournir ce passage.

Pour l'Etat, on repoussa au fond la prétention du demandeur au droit de passage; on soutint que les routes forestières de Saint-Nicolas et de la Fontaine-aux-Bois n'avaient été comprises pour aucune partie dans l'adjudication, et qu'aucun droit de passage sur ces routes n'avait été concédé à l'adjudicataire; que la route de la Fontaine-aux-Bois faisant partie du sol forestier appartenait à l'Etat et n'était pas classée comme chemin vicinal; qu'en établissant les routes forestières dont il s'agit pour l'exploitation de ses bois, l'Etat n'avait pas créé une servitude au profit de la forêt dans le sens de la loi civile, et qu'ainsi le sieur Médard Presson ne pouvait réclamer la continuation d'une charge qui n'avait jamais existé. Mais le 10 août 1849, le Tribunal de Provins décida que c'était à tort que l'administration forestière s'opposait au passage des voitures du demandeur sur les routes de la Fontaine-au-Bois et de Saint-Nicolas, et il ordonna que ladite administration serait tenue de lui en livrer le passage, par l'ouverture des barrières, si mieux elle n'aime lui en fournir la clé. M. le ministre des finances interjeta appel de ce jugement devant la Cour de Paris, et, sur l'appel de l'Etat, le préfet de Seine-et-Marne adressa à la Cour, le 20 février 1850, un mémoire à fin de déclaratoire, dans lequel il fit observer que le Tribunal, pour résoudre la question, s'était livré à une appréciation de la vente administrative; qu'il était sorti des limites de sa compétence et avait méconnu le principe fondamental de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire;

Par arrêt du 29 avril 1851, la Cour d'appel de Paris a rejeté le déclaratoire, et le 30 mai suivant le préfet de Seine-et-Marne a pris un arrêté de conflit;

Sur quoi le Tribunal des conflits, au rapport de M. Miller, et sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, a rendu la décision suivante:

« Vu les lois du 22 décembre 1789, art. 2, s. III; des 6, 7,

11 septembre 1790, art. 6; du 9 ventôse an XIII, et du 21 mai 1836;

« Vu l'art. 13, t. II de la loi des 16-24 août 1790; « Vu la loi du 16 fructidor an III, et l'art. 4 de celle du 28 pluviôse an VIII;

« Considérant que la demande de Médard Presson, ses conclusions ultérieures et les conclusions de l'Etat présentaient à juger les questions de savoir:

« 1^o si les routes sur lesquelles Médard Presson réclame le droit de co-propriété ou de passage sur lesdites routes, ou, au contraire, si ce procès-verbal était exclusif dudit droit; 2^o si le droit réclamé par Médard Presson lui appartenait en vertu de la servitude légale résultant de la destination du père de famille et des articles 692, 693 et 694 du Code civil;

« Considérant que s'il appartenait aux Tribunaux civils de connaître des questions de servitude pour le jugement desquelles il ne s'agit que de l'application des règles du droit civil;

« Aux termes des lois susvisées, il n'appartenait qu'à l'autorité administrative 1^o de décider si les deux routes avaient fait ou faisaient partie du domaine public; 2^o d'interpréter et d'apprécier les actes administratifs qui avaient préparé et consommé l'adjudication du 23 juillet 1832, et de statuer sur le contentieux du domaine national;

« Décide:

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative la décision de ces deux questions.

Art. 2. Sont réputés non avenus, en ce qui concerne ces questions, 1^o l'exploit introductif d'instance; 2^o le jugement du 10 août 1849; 3^o les conclusions prises par Médard Presson devant la Cour d'appel, le 6 mars 1850, et l'arrêt de cette Cour, du 29 avril 1851. »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE RIOM (1^{er} ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

Audience du 10 novembre.

COMMUNAUTÉ. — IMMEUBLES. — ACQUÊTS.

Sous le régime de la communauté légale, un immeuble n'est réputé acquis qu'en l'absence de toute preuve contraire établissant sa nature de propre.

Cette preuve n'est pas restreinte à la représentation d'un titre où l'origine de propriété se trouve catégoriquement définie; elle peut résulter des inductions et des rapprochements que les Tribunaux ont le droit de rechercher et d'apprécier dans les faits de la cause. (Art. 1402.)

Alexandre Chéguet, Marie Chéguet, sa fille, et Joseph Bernard, mari de celle-ci, ont solidairement, par un acte du 23 août 1826, créé au profit du sieur Charles Bonneton une rente annuelle et perpétuelle de 100 fr. Les constituants ont hypothéqué, par le même acte, leurs maisons, cour et jardin, situés au village de Laroche, commune de Bransat, et leurs vignes situées aux clos de Villadière et de Virdalon.

Le même jour, le sieur Dubost a cautionné l'obligation souscrite par les sieurs Chéguet et femme Bernard. L'acte de cautionnement porte que la responsabilité de Dubost ne durera que pendant la vie de Jeanne Thuélin, mère de la femme Bernard, « par ce motif, qu'au décès de ladite Thuélin, l'hypothèque dudit Bonneton augmentera en raison de la succession que recueillera la dame Chéguet. »

Le 25 septembre 1826, le sieur Bonneton a pris hypothèque.

Alexandre Chéguet est mort le 6 mai 1827, et le 18 juin suivant il a été, entre les époux Bernard et Jeanne Thuélin la veuve, procédé au partage de la communauté qui avait existé entre elle et son mari.

Il fut déclaré que les vignes de Villadière et de Virdalon étaient des acquêts de communauté, et que la veuve Chéguet possédait, au contraire, à titre de propres, au village de Laroche, une maison composée... (Suivent les confins.)

Par le même acte, donation de la part de la veuve Chéguet, à sa fille, de sa part dans les immeubles de communauté et de ses immeubles propres, moyennant diverses charges et conditions, et notamment une pension viagère de 80 fr.

Il paraît que cet acte n'a pas été transcrit.

M. Bonneton, à la date du 24 juillet 1827, a pris une nouvelle inscription contre les époux Bernard; voici dans quels termes se termine le bordereau: Le tout leur appartient, tant de leur chef que comme héritiers du sieur Alexandre Chéguet, et encore d'après l'acte de donation que Jeanne Thuélin, leur mère, leur a faite par acte du 18 juin 1827.

Par exploit du 10 mai 1837, cette dernière a fait assigner les époux Bernard en résolution de la donation, à défaut de paiement de plusieurs années de la pension à elle constituée.

Quelques jours après, M. Goyard, se disant cessionnaire du sieur Bonneton, a fait renouveler l'inscription du 24 juillet 1827.

27 mai 1837, jugement du Tribunal civil de Gannat, qui prononce la résolution de l'acte de donation, et ordonne que les biens en faisant partie rentreront entre les mains de la veuve Chéguet libres de toutes charges et hypothèques de la part de la femme Bernard.

Le 21 juin suivant, la veuve Chéguet, née Thuélin, a vendu, par acte authentique, au sieur Jean Raffet, 1^o un corps de bâtiments; 2^o un petit jardin, le tout situé à Laroche; 3^o la moitié indivise dans 30 arcs de vigne situés à Villadière et Virdalon, moyennant la somme de 2,800 fr., sur lesquels 600 francs furent compensés avec pareille somme que la veuve Chéguet devait à Raffet; 1,200 francs furent quittancés comme payés avant l'acte; les 1,000 fr. restant furent stipulés payables le 21 juin 1839.

Pour l'établissement de la propriété, la veuve Chéguet déclare que les deux premiers articles lui sont advenus de la succession de feu Alexandre Thuélin, son père; les vignes sont un acquêt de communauté.

Cette vente fut transmise au bureau des hypothèques de Gannat le 22 juillet 1837.

Et le 9 août suivant, M. le conservateur des hypothèques, sur la réquisition dudit sieur Raffet, délivra un état d'inscriptions constatant qu'il existait contre Jeanne Thuélin, veuve Chéguet, une seule inscription de 600 francs au profit du sieur Duché, de Bransat, lequel a été désintéressé par Raffet.

Plus tard, le 11 mai 1849, le sieur Raffet a, par acte authentique, vendu à un sieur Autissier la maison et le jardin compris dans la vente du 21 juin 1837, moyennant 2,400 fr. payables en un seul terme, aussitôt l'accomplissement des formalités de purge, et sur le rapport d'un certificat négatif d'inscriptions.

Le sieur Autissier fit transcrire sa vente, et il paraît que M. le conservateur des hypothèques lui délivra un état comprenant l'inscription du 24 juillet 1827, renouvelée le 27 mai 1837.

Par exploit du 7 août 1843, Autissier fit dénoncer à Raffet ledit état d'inscriptions, et le somma de rapporter main-levée.

Le 18 du même mois, Raffet se vit contraint de solder les 1,000 francs restés dus sur son prix de vente à la veuve Thuélin.

Par exploit du 22 novembre 1843, il a été sommé, au sieur Goyard de consentir main-levée de son inscription en ce qu'elle frappait les immeubles acquis par Autissier, lesquels étaient propres à Jeanne Thuélin, veuve Chéguet.

Cette sommation étant restée sans réponse, Raffet fit, en vertu d'ordonnance de M. le président du Tribunal civil de Gannat, et par exploit du 9 janvier 1844, assigner le sieur Goyard en main-levée de ladite inscription.

Ce dernier n'ayant pas comparu, il a été rendu un jugement par défaut qui adjuge les conclusions de la demande; et il a été, sur le vu d'un certificat négatif d'opposition et d'appel, procédé par M. le conservateur à la radiation de ladite inscription en ce qu'elle frappait sur la maison et le jardin sis à Laroche.

Il allait être procédé à l'exécution rigoureuse du jugement du 27 janvier 1844, lorsque le sieur Goyard a, par exploit du 26 juillet suivant, formé opposition à ce jugement, mais quant à la disposition seulement qui le condamnait aux frais; il déclarait acquiescer aux autres dispositions.

Par requête du 8 août 1844, le sieur Goyard a renouvelé son opposition, sans la restreindre à aucune des dispositions du jugement.

Le Tribunal rendit, à la date du 12 décembre 1845, un jugement par lequel il reçut Goyard opposant au jugement par défaut du 27 janvier 1844, et, remettant les choses au même état qu'avant, ordonna qu'il serait fait application par l'expert nommé d'office 1^o de l'acte de partage du 5 septembre 1791; 2^o de l'acte de constitution de rente du 23 août 1826, et de tous autres qui seraient représentés, à l'effet de dire si, à cette époque du 23 août 1826, Alexandre Chéguet, Marie Chéguet et Joseph Bernard, son mari, étaient propriétaires d'une maison, cour et jardin et dépendances, hypothéqués par ledit acte, et si ces immeubles sont les mêmes que ceux vendus par Jeanne Thuélin, veuve Chéguet, à Raffet, pour, sur le rapport fait et déposé, être statué ce que de droit.

L'expert a procédé aux opérations à lui confiées, ainsi qu'il résulte de son rapport clos le 2 avril 1847.

Sur ce rapport et sur les plaidoiries des parties, le Tribunal civil de Gannat a rendu, le 28 décembre 1849, le jugement suivant:

« Attendu que le 23 août 1826 Alexandre Chéguet et les époux Bernard ont constitué une rente au capital de deux mille francs au profit du sieur Bonneton, curé de la Féline, et ont hypothéqué leurs biens situés en la commune de Bransat;

« Attendu que le 18 juin 1737 Jeanne Thuélin a fait, au profit de ses enfants, donation entre-vifs des mêmes biens, et que les époux Bernard, qui avaient figuré dans l'acte du 23 août 1826, ont déclaré que ces biens étaient des propres à leur mère;

« Attendu que cette déclaration ne pouvait porter aucun préjudice aux droits des tiers, et notamment à l'inscription qui frappait ces immeubles au profit des créanciers rentiers de l'acte du 23 août 1826;

« Que d'ailleurs rien dans la cause n'administre la preuve que les immeubles dont il s'agit étaient des propres à la femme, et qu'il est au contraire à présumer que ces biens appartenaient à la communauté qui existait entre les époux Chéguet et leurs enfants;

« Attendu que, par jugement du 12 décembre 1845, le Tribunal a admis François Goyard dans son opposition au jugement par défaut rendu contre lui le 27 janvier 1844, et qu'en même temps il a ordonné que, par Renaudet, notaire à Bransat, il serait reconnu s'il existait dans la succession des époux Chéguet d'autres biens que ceux désignés dans l'acte du 23 août 1826;

« Attendu que l'expert Renaudet, par son rapport en date du 20 avril 1846, a reconnu que les biens qui ont fait l'objet de la donation de 1827, et plus tard l'objet des ventes de 1837 et du 11 mai 1843, étaient les mêmes que ceux compris dans l'acte du 23 août 1826, et que l'acte de partage de 1791 ne pouvait pas se rapporter auxdits immeubles;

« Attendu que les inscriptions au profit de François Goyard ont été régulièrement conservées et frappaient par conséquent valablement les immeubles dont il s'agit; que c'est à tort que le conservateur a rayé ladite inscription en vertu du jugement par défaut du 27 janvier 1844;

« En droit, « Attendu qu'aux termes de l'article 1402 du Code civil tout immeuble est réputé acquis de communauté s'il n'existe de preuve contraire;

« Que cette preuve contraire n'a pas été faite par la partie de M. Ancelet;

« Le Tribunal, « Jugeant en premier ressort, dit que l'inscription du 27 mai 1837, requise au profit de Goyard, partie de M. Rollat, continuera à grever les biens acquis par Raffet, et qu'il sortira son plein et entier effet;

« En conséquence, « déclare Raffet mal fondé dans sa demande en main-levée d'inscription, et le condamne aux dépens. »

Ce dernier a interjeté appel par exploit du 2 mai, et le 10 novembre 1851 la Cour a prononcé en ces termes:

Bernard, s'étant obligés envers le curé Bonneton au service de la rente, consentent hypothèque conjointement avec Alexandre Chéguet, leur père et beau-père, sur une maison et jardin et deux vignes qu'ils disent leur appartenir; que, dans l'acte de cautionnement de Dubost, du même jour 23 août 1826, il est dit expressément que sa responsabilité ne durera que pendant la vie de Jeanne Thuélin, mère de la femme Bernard, parce qu'au décès de ladite Thuélin l'hypothèque dudit Bonneton augmentera en raison de la succession que recueillera ladite Chéguet; que l'on ne peut donner un sens raisonnable à cette restriction de cautionnement et à la cause qui en est exprimée; qu'en admettant que, parmi les immeubles affectés à l'hypothèque, il en existait qui étaient propres à Jeanne Thuélin; que ces immeubles ne peuvent être que la maison et le jardin dont il est parlé dans l'acte du 23 août 1826, puisqu'il n'est pas contesté que les deux vignes étaient les acquêts de la communauté; qu'en admettant ainsi ce cautionnement, le curé Bonneton reconnaît que ladite maison et jardin n'étaient ni des biens propres de Chéguet ni des biens acquis pendant la communauté;

« Attendu que, dans l'acte de donation du 18 juin 1826 faite par Jeanne Thuélin à sa fille, la femme Bernard, il a été expressément déclaré par les époux Bernard que la maison, écurie, cour et jardin, les mêmes que ceux désignés dans l'acte du 23 août 1826, appartenant en propre à ladite Thuélin; que ladite donation n'avait pu nuire au curé Bonneton pour les droits qui auraient été conférés par l'acte obligatoire du 23 août 1826, elle confirme les inductions qui ressortent du rapprochement de ce dernier acte avec le cautionnement exigé par Bonneton et qui devait s'étendre à l'ouverture de la succession de Jeanne Thuélin;

« Que l'inscription qui a été prise par Bonneton contre les mariés Bernard, le 24 juillet 1827, par suite de la donation du 18 juin 1827, démontre qu'il considérait les immeubles dont s'agit comme propres à ladite Thuélin, car, s'il en eût été autrement, l'inscription n'aurait pu avoir aucun effet, puisque les biens hypothéqués, s'ils avaient fait partie en totalité de la communauté, pouvaient être valablement affectés à la garantie de l'exécution de l'obligation contractée en faveur de Bonneton, et une seconde inscription contre les mariés Bernard n'aurait pu avoir aucune utilité;

« Que, de l'ensemble de ces actes, il résulte la démonstration que la déclaration faite par les mariés Bernard que la maison et écurie dont il s'agit était la propriété exclusive de Jeanne Thuélin était sincère, et que Bonneton, lors de l'acte obligatoire du 23 août 1826, connaissait que cet immeuble n'était pas la propriété de Chéguet, mais celle de son épouse; qu'ainsi la présomption établie par l'art. 1402 du Code civil ne peut produire aucun effet devant la preuve qui ressort de la corrélation des actes précités;

« Attendu que la partie de M. Gomot n'établit point qu'elle ait éprouvé de préjudice qui lui donne droit à des dommages-intérêts;

« Qu'elle ne peut, quant à ce chef, obtenir d'autre réparation que celle qui est accordée, dans les cas ordinaires, au profit de la partie qui gagne son procès contre celle qui succombe, c'est-à-dire le condamnation des dépens de première instance et d'appel;

« Attendu que les motifs qui précèdent rendent inutile l'examen des autres questions qui ont été plaidées devant la Cour et qui résultent des conclusions des parties;

« La Cour réforme le jugement du Tribunal de Gannat du 28 décembre 1849, et, par nouveau, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, maintient le jugement de défaut du 27 janvier 1844, ordonne qu'il sera exécuté en sa forme et teneur; déclare, en conséquence, nulle et de nul effet la nouvelle inscription prise par Goyard au bureau des hypothèques de Gannat, le 2 janvier 1850, en tant qu'elle porte sur la maison, cour, jardin et dépendances situés au village de Laroche, hypothéqués par l'acte du 23 août 1826; condamne Goyard, pour tous dommages-intérêts envers Raffet, aux dépens de première instance et d'appel; ordonne la restitution de l'amende consignée. »

(M. Marsal, avocat général; M^{rs} Salvy et Godemel, avocats des parties.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 janvier.

COUR D'ASSISES. — ARRÊT INCIDENT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — DÉTOURNEMENT DE MINEURE. — ÂGE DE LA VICTIME.

L'arrêt incident d'une Cour d'assises, statuant sur des conclusions du défendeur de l'accusé tendantes à ce que l'addition de l'âge de la victime dans une accusation d'enlèvement de mineure, faite par le président de la Cour d'assises, n'ait pas lieu, n'a pas besoin d'être motivée dès qu'il constate un fait dont l'existence était sans importance pour l'accusé.

L'article 334 du Code pénal, qui punit de la peine de la réclusion celui qui commet le crime d'enlèvement de mineure, est conçu dans des termes généraux ne permettant aucun doute sur l'âge de la victime; peu importe donc qu'il ait été fait application de cet article et non de l'article 343, qui punit de la même peine l'enlèvement d'enfant, puisque l'enfant rentre, par son âge, dans les termes généraux de l'article 334.

Rejet du pourvoi de Marie Rose Jacob, femme Perron Bonillon, contre un arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, du 2 décembre 1851, qui l'a condamnée à dix ans de travaux forcés, pour enlèvement de mineure.

M. Vincens Saint-Laurent, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général; conclusions conformes.

PEINE DE MORT. — REJET.

Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation, chambre criminelle, a rejeté le pourvoi:

De Alexandre-Isidore Rimbart, condamné à la peine de mort, pour paricide, par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 26 novembre 1851.

M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Gatine, substituant M^{rs} Ripault, avocat d'office.

Elle a en outre rejeté les pourvois: 1^o De Claude-Etienne Michel, condamné par la Cour d'assises de la Marne aux travaux forcés à perpétuité, pour séquestration; — 2^o De Charles Lecomnier (Ille-et-Vilaine), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 3^o D'Alphonse Lefrançois (Eure), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 4^o De Jacques-Adolphe Quévedille (Eure), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 5^o De René-Toussaint Plessis (Maine-et-Loire), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6^o De Jean-Marie Lecaille (Pas-de-Calais), travaux forcés à perpétuité, faux en écriture authentique par un notaire; — 7^o De Pierre-François Boucher (Eure), vingt ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 8^o De Marie-Madeleine-Julie Pillier (Calvados), huit ans de travaux forcés, vol avec effraction; — 9^o De Louis-Prospér Bontois (Eure), cinq ans d'emprisonnement,

vols qualifiés; — 10° De Simon-Charles Buffet (Marne), six ans de réclusion, coups à son père; — 11° De Jacques-Marie-Henri Devignes (Pas-de-Calais), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 12° De Jean-Mathieu Dosmont (Seine-et-Oise), cinq ans d'emprisonnement, subornation de témoins; — 13° De Louis-Emile Valton (Marne), cinq ans d'emprisonnement, vols; — 14° De Angela Baudo, dite Pauline (Var), trois ans d'emprisonnement, vols; — 15° De Jean Brunet (Charente), six ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 16° De Pierre Berthier (Côte-d'Or), six ans de réclusion, avortement; — 17° De Pierre-Hyacinthe Hedim (Cour d'appel de Toulouse, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Haute-Garonne, pour vols qualifiés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Godefroy.
Audience du 24 décembre 1851.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Dans la soirée du 5 août, un douloureux événement jeta l'émoi dans tout le quartier Saint-Sever.

Un homme d'une grande douceur de caractère, qu'on était accoutumé à estimer, et que ses voisins aimaient comme un ouvrier paisible, honnête et bon pour tout le monde, et surtout pour sa femme, qu'il rendait très heureuse, avait tiré sur celle-ci un coup de feu auquel la malheureuse surviva par miracle.

Cet homme comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises pour y répondre de cette tentative d'assassinat.

M. l'avocat-général Pinel occupe le siège du ministère public.

M^r Lefort est au banc de la défense.

L'accusé déclare se nommer Joseph Alexandre Boncourt, âgé de trente-neuf ans; il habitait Rouen, rue Saint-Sever, où il fabriquait des broches.

Voici l'acte d'accusation dressé contre lui :

« Dans la soirée du 4 août 1851, les époux Boncourt venaient de souper ensemble, lorsque tout à coup une explosion d'arme à feu se fit entendre dans leur domicile.

« Des voisins accoururent et trouvèrent la femme Boncourt évanouie sur elle-même et baignée dans son sang; elle venait d'être frappée d'un coup de feu à bout portant. L'explosion avait eu pour résultat de briser la tête de la femme qui elle avait reçus étaient noircies par la poudre.

« Des médecins constatèrent la gravité de ses blessures; elle avait été atteinte par un projectile qui, après lui avoir traversé le bras droit vers la région du coude, avait pénétré dans le sein droit et était sorti au-dessous du sein gauche. Par un hasard providentiel, aucun organe essentiel n'avait été lésé, et les jours de cette malheureuse femme purent être préservés. Après vingt-trois jours d'affreuses souffrances, elle était hors de danger. Toutefois, elle ne pouvait encore se livrer à aucun travail; elle était même dans l'impossibilité de se lever.

« Les médecins ont déclaré que la guérison n'aurait probablement pas lieu avant cinq ou six mois, et que d'ailleurs elle ne serait jamais complète, en ce sens que la femme Boncourt resterait infirme de son bras droit.

« La justice s'empressa de rechercher quelle était la main qui avait dirigé contre cette femme le coup qui venait de la frapper si cruellement. Bientôt on acquit la triste certitude que c'était Boncourt lui-même qui avait tenté de donner la mort à sa femme.

« Cet individu venait de quitter sa femme au moment où une explosion s'était faite entendre; il était dans la maison, et, au lieu de lui prodiguer des soins, il s'était éloigné. Il fut immédiatement arrêté, et l'on apprit de sa bouche les détails de la scène fatale qui venait de s'accomplir.

« Dans la journée, Boncourt avait profité de l'absence de sa femme pour charger son fusil de garde national; il s'était servi de la poudre contenue dans une carouche, et au lieu d'une balle il avait pris un poids en cuivre de vingt grammes. Ensuite il avait déposé ce fusil dans son atelier, qui est situé au rez-de-chaussée, auprès de la cuisine; puis le soir, après le souper, pendant que sa femme était encore assise dans cette cuisine, il était sorti, s'était emparé de son arme et avait dirigé contre sa victime un coup de feu.

« C'était donc après une longue préméditation, après avoir froidement préparé ses moyens d'exécution, que Boncourt venait d'exécuter son criminel projet. Cet individu déclare qu'il a été poussé à cet acte odieux par l'inconduite de sa femme. Suivant lui, la fidélité de celle-ci avait été plusieurs fois en défaut; le 3 août, il avait même acquis la certitude que sa maison avait été souillée par un adultère. Mais quels que soient les griefs que Boncourt puisse imputer à sa femme, ils ne sauraient justifier le crime dont il s'est rendu coupable.

Cette lecture achevée, l'audition des témoins est commencée.

Plusieurs personnes, qui étaient accourues chez la dame Boncourt au bruit de la détonation d'un fusil de son mari, viennent redire leurs impressions sur le spectacle qui s'est offert à elles en entrant dans la cuisine. Toutes sont unanimes sur l'honnêteté de l'accusé et témoignent de la bonne réputation dont il jouissait comme ouvrier et comme mari.

M^l les docteurs Dubois et Dumont, appelés lors de l'événement auprès de la blessée, donnent les détails suivants sur l'état de la malheureuse femme, à laquelle ils ont donné les premiers soins :

Le projectile avait frappé la partie inférieure du bras droit, où se trouvait une plaie machée d'environ 6 ou 8 centimètres d'étendue et pénétrant profondément, dont les bords étaient en partie brûlés par la poudre, secs et comme durcis. L'avant-bras avait une autre plaie d'une étendue double de la première.

Au-dessous du sein droit se remarquait encore une plaie oblongue, aux bords machés comme les premières. Le sein gauche, sur la région antérieure, avait une dernière trace du passage du projectile.

La victime, transportée à l'Hôtel-Dieu, y a été guérie à peu près complètement; toutefois, elle aura, selon toute apparence, le bras droit estropié.

Pendant le traitement, dans une visite qu'elle a reçue de la dame Bébin, elle a dit à ce témoin qu'elle avait été, le vendredi qui a précédé le jour du crime, l'objet de violences de la part d'un jeune ouvrier de son mari; elle aurait avoué ce fait à son mari dans la nuit du samedi au dimanche, avec qui aurait désespéré Boncourt au point de le rendre assez furieux pour vouloir l'assassiner. M^l Boncourt, dit le témoin, m'a montré à la suite de cette confidence, comme une preuve de la véracité de son aveu, des marques bleuâtres dont son corps avait gardé l'empreinte.

La femme de Boncourt est bientôt amenée sur le banc des témoins; l'infortunée sanglote, et la douleur lui ôte la faculté de répondre aux questions de M. le président; elle ne retrouve un peu d'énergie que pour se déclarer coupable elle-même et excuser son mari par l'aveu d'infidélité ignorée même par celui-ci.

Elle demande, les mains jointes et la voix coupée par les pleurs, l'indulgence de la Cour pour son mari, qui, dit-elle, l'a toujours beaucoup aimée et entourée de soins.

L'état de cette femme, qui impressionnait tout l'auditoire par sa douleur et par ses efforts pour sauver son mari, était navrant; aussi son témoignage fut-il abrégé autant que possible par M. le président.

Boncourt, qui, lui aussi, toutes les fois que le souvenir des blessures dont souffrait encore sa femme revenait dans

le débat, versait d'abondantes larmes, interrogé sur les différentes déclarations des témoins, a indiqué ainsi les circonstances du crime qui l'amènent sur le banc des assises :

« Le jeudi 31 juillet, en rentrant chez moi, ne trouvant pas ma femme à la boutique, je montai à sa chambre; la porte en était fermée. J'entendis du bruit dans le grenier, on avait dû y entrer par une lucarne en arrivant d'une chambre contiguë à celle de ma femme, et dont la porte était ouverte par extraordinaire.

« Je trouvai, en effet, au grenier, Lucas, mon ouvrier; il était étendu. Je lui demandai ce qu'il faisait là; il me répondit: « Je dormais. » Ma femme entra au bout d'une demi-heure; mais elle avait pu sortir de sa chambre et de la maison par l'allée sans que je la visse de la boutique.

« Je conçus dès ce moment des doutes affreux. Ma femme m'engagea à renvoyer Lucas, puis elle me fit, le lundi, la confidence qu'elle avait été outragée par ce misérable. Je perd s alors la tête; je montai dans ma chambre, et j'y chargeai mon fusil de munition avec un poids de 20 grammes. Je descendis l'arme dans mon atelier, et le soir, après souper, à neuf heures, je quittai la table, et de la porte de l'atelier je tirai sur ma femme, encore assise à table.

Boncourt fait cette déclaration en s'arrêtant plusieurs fois, suffoqué par les sanglots.

M^r Lefort a défendu l'accusé avec une émotion bien sentie, qu'il a su faire partager à tout l'auditoire; il a tiré tout le parti possible de la situation de son client, et a obtenu un verdict tempéré par l'admission des circonstances atténuantes.

Boncourt a été condamné à six ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DU TARN.

Présidence de M. Labeaume.
Audience du 18 décembre 1851.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le village de Labastide-de-Lévis était, le 7 septembre dernier, le théâtre d'un grave et déplorable événement dont, à cette époque, nous avons rendu compte et qui amène aujourd'hui devant la Cour d'assises Casimir Costes, sous l'inculpation d'avoir commis une tentative d'homicide sur la personne de Paul Costes, son frère.

Cette affaire, par la position de fortune de l'accusé et de la victime, les liens du sang qui existent entre eux, appelle l'intérêt et la curiosité du public; une foule nombreuse se presse dans la salle d'audience.

M^r Paul Bermond est assis au banc de la défense; le siège du ministère public est occupé par M. Villeneuve, procureur de la République.

Voici les faits principaux rappelés par l'accusation :

Depuis longtemps des querelles d'intérêt ont divisé ces deux frères. Costes, le père, après avoir promis tantôt à l'un, tantôt à l'autre, des avantages considérables, s'est enfin déterminé à donner le quart de ses biens en préciput à Casimir, à l'occasion de son mariage, célébré dans les premiers mois de l'année courante. Paul Costes manifesta alors un vif mécontentement; il proféra des menaces contre Casimir et se rendit même un jour chez lui en armes, disant qu'il voulait l'assassiner.

Soit que Casimir Costes fût réellement effrayé de ces menaces, soit qu'il ait feint de l'être, il est certain qu'il en prit occasion pour se procurer des armes et qu'il forma la résolution de se défaire de son frère à la première occasion; elle se présente bientôt.

Le père Costes, vieillard presque aveugle, vivait avec son fils Casimir, mais il avait conservé avec son fils Paul, qui lui avait donné des soins comme médecin, de bonnes relations.

Le dimanche 7 septembre, vers huit heures du matin, Paul se rendit chez son père pour l'inviter à déjeuner; celui-ci lui montra plusieurs lettres de change qu'il avait en portefeuille, afin qu'il lui indiquât celles qui avaient besoin de renouvellement. Paul Costes en lut une qui lui était particulièrement désignée, et s'aperçut qu'elle avait été renouvelée, mais au profit de Casimir Costes, son frère. Il en informa son père, qui manifesta son mécontentement tout haut et en termes peu flatteurs pour Casimir. Celui-ci était dans une pièce voisine et entendit tout ou partie de cette conversation.

Au moment où Paul Costes sortait avec son père et traversait la cour, Casimir, qui se trouvait devant la fenêtre de la cuisine, se mit à siffler d'une manière peu respectueuse pour son père, celui-ci se retournant lui dit en paroles : « Oui, oui, siffle, siffle. » Casimir Costes devait être dans un état d'irritation extrême, car, sans provocation aucune de la part de son frère qui gardait le silence, il répondit à son père : « Oh ! je sais bien que vous en faites bien d'autres avec cet assassin ! »

A ces mots injurieux pour Paul Costes, celui-ci, sur le conseil de son père, entra dans la cuisine malgré les efforts de la servante, qui, craignant des scènes de violence, voulait les empêcher. A deux pas de la porte, il se trouva en face de son frère; il leva sa canne en disant : « Tu mériterais des coups de canne, mais je ne l'en donnerai pas. » Il résulte effectivement des déclarations de la servante qu'il ne le frappa pas. A peine Paul Costes avait-il dit ces mots et abaissé sa canne, qui n'était qu'un jonc très léger, que Casimir lui répondit : « Et moi aussi je te brûlerai la cervelle d'un coup de pistolet. » Et, prenant aussitôt un pistolet à balle forcée qu'il avait dans la poche droite de son paletot, il lui tira presque à bout portant un coup de cette arme dans la poitrine. Paul s'écria : « Tu m'as tué ! » Il porta la main sur sa blessure et prend la fuite. Casimir s'empare alors d'un fusil de chasse à deux coups, dont un des canons était chargé; il ajuste et menace encore son frère; mais celui-ci s'élança sur cette arme, la saisit avec force, et parvient avec l'aide de son père à la saisir et à la décharger. Ce fut alors seulement que les forces de Paul Costes abandonnèrent; s'affaissant sur lui-même, il tomba sur les marches du perron de la cuisine, des témoins accoururent et purent voir Casimir Costes allant et venant dans la cuisine, menaçant encore son frère du pistolet qu'il avait à la main, et ne cessant de s'écrier qu'il avait tué un coquin, un assassin.

Casimir Costes avoue tous ces faits et soutient qu'il avait agi pour sa légitime défense et sous l'empire de la crainte que son frère ne lui fit un mauvais parti.

Paul Costes n'est pas mort des suites de sa blessure; il est aujourd'hui rétabli, mais il a été obligé de garder le lit pendant plus d'un mois, et l'on peut dire qu'il a dû son salut autant à un hasard providentiel qu'aux soins assidus et habiles dont il a été sans cesse entouré.

L'accusation, soutenue avec force par M. le procureur de la République Villeneuve, a été habilement et heureusement combattue par M^r Bermond.

Casimir Costes a été acquitté.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bresson, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Audiences des 10 et 11 décembre.

UNE BANDE DE VOLEURS.

Le quatrième trimestre des assises s'est ouvert le 8 de

ce mois. Nous avons à rendre compte aujourd'hui de l'accusation portée contre douze individus, dont le plus âgé a 53 ans et le plus jeune 13 ans. Voici les faits que reproduit l'accusation :

Les communes de Saint-Avit et de Vieuvicq ont été, pendant ces dernières années, le théâtre de vols nombreux dont les auteurs sont restés longtemps inconnus. Les soupçons planaient sur la famille Poulain, dit Tocolo, composée du père et de neuf enfants, habitant à l'Étang de la Rousse une maison isolée au milieu de joncs marins, fort élevée et, dans quelques parties, en quelque sorte impénétrable. Les membres de cette famille ne se livraient presque à aucun travail, et comme elle était d'ailleurs sans moyens d'existence avoués, il paraissait évident qu'elle devait vivre de vols. Ces présomptions durent prendre une certaine consistance lorsqu'une perquisition au domicile de Poulain père y eut fait découvrir des objets volés qui furent reconnus par leurs propriétaires; mais il ne fut pas possible alors de constater par qui, du père ou des enfants, les vols avaient été commis. Le premier fut condamné, comme receleur, à une année d'emprisonnement par jugement du 8 février 1851.

Tandis qu'il subissait sa peine, les mêmes déprédations continuaient d'affliger la contrée; le sieur Morin, cultivateur à Letellier, commune de Vieuvicq, en fut victime, comme d'autres l'avaient été avant lui. Une perquisition chez les frères Poulain fit découvrir des provisions de pain, de farine. Morin reconnut comme sienne une certaine quantité d'orge. Des volailles furent soustraites au préjudice des époux Lamy pendant la nuit du 7 au 8 janvier. Alby, recevant la confidence de ce dernier vol de Michel Chailloy, lui faisait observer que, de la maison des époux Lamy, on aurait pu entendre les chiens. « J'ai aussi, lui répond l'accusé, un chien qui aboie, mais des deux côtés; j'ai toujours un fusil à deux coups dans ces cas-là, et c'est pour m'en servir. » Il ajoutait que « si quelqu'un était sorti, il aurait tiré dessus, même sur son père. » C'est de Maraquin père qu'il est question. Il est signalé comme l'un des hommes les plus habiles et les plus dangereux de la bande.

Les époux Aubry de Saumeray ont en également à se plaindre du vol de plusieurs litres d'eau-de-vie. Dugast, forestier libéré, disait que Maraquin père était l'auteur de ce vol. Enfin, quatre poules furent prises à Tansouville et trouvées en la possession de la femme Besnard. Elle prétend qu'elles lui appartenaient; mais le jeune Guérineau a prouvé qu'elles étaient à lui. Ainsi, devant le maréchal-de-logis de gendarmerie, il a appelé l'une de ces poules *Mignonne*, et la poule de venir manger du pain dans la main de l'enfant; on les emmena à plus de 100 mètres dans les champs; elles vont droit au poulailler de Guérineau. L'une des poules se perche du côté indiqué par celui-ci.

Tels sont les faits généraux de cette accusation, laquelle a trouvé sa justification en grande partie dans les aveux ou demi-aveux des accusés, dans leurs récriminations et contradictions respectives.

Vingt-un témoins ont été produits. L'accusation a été soutenue par M. de Vienne, substitut. Elle a été combattue par M^r Doublot de Boisthibault et Boudouin, avocats.

Après deux jours de débats, le jury a rendu son verdict.

Sont acquittés : Michel Chailloy, les deux Maraquins, Jaillot, Besnard, femme Besnard, Besnard fils; André-Joseph Poulain, âgé de moins de 16 ans, est acquitté et remis à l'un de ses oncles.

Sont condamnés, savoir : 1° Louis-Gervais Poulain, dit Georges Tocolo, à 4 ans d'emprisonnement; 2° Victor-Eugène Poulain, à 3 ans d'emprisonnement; 3° Louis-Florentin Poulain, à 2 ans d'emprisonnement; 4° Jean-François Chailloy, à 3 ans d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. de Caieux, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audience du 18 décembre.

CRIMES D'INCENDIE.

La commune d'Autrèches, arrondissement de Compiègne, dans un intervalle de quatre mois, a eu à déplorer quatre incendies et une tentative d'incendie. La clameur publique avait accusé divers individus; l'un d'eux avait même été arrêté sur des soupçons fort graves, puis relâché; et ce sont les deux derniers crimes qui ont attiré l'attention de la justice sur l'accusé qui est un jeune homme de vingt et un ans, appartenant à une honnête famille de cultivateurs.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation :

Le 22 septembre dernier, vers quatre heures du matin, le feu éclata en la commune d'Autrèches, déjà désolée depuis le mois de juillet par plusieurs incendies évidemment dus à la malveillance, et dont les auteurs ont jusqu'à ce jour élappé aux recherches de la justice. Trois meules de fourrages et une meule de blé, appartenant au nommé Delaporte et situées dans son enclos, à trente ou quarante mètres de la maison de Victor Flobert, sur le bord d'un chemin conduisant à Massencourt, devinrent en quelques instants la proie des flammes. Ce fut l'accusé lui-même qui le premier donna l'alarme en appelant des secours qu'il savait sans doute devoir être inutiles et qui le furent en effet. L'instruction a constaté qu'un moment avant l'incendie Flobert était rentré à Autrèches en compagnie des nommés Pestel et Desplanches, avec lesquels il revenait de la foire de Vieux-Aisne.

Ceux-ci l'avaient suivi des yeux jusque près des piliers de l'église, et ils l'avaient à peine perdu de vue depuis dix minutes, lorsqu'ils entendirent crier au feu. L'accusé venait de passer près des meules en suivant, pour se rendre chez lui, un sentier existant dans l'enclos de Nicolas Delaporte, et aboutissant à une brèche pratiquée dans le mur séparatif des deux héritages. Il est vrai que dans l'instruction l'accusé n'est pas convenu du fait, il a soutenu qu'il avait pris une direction tout à fait opposée et que c'était en passant par la trouée d'une haie plantée le long de la rue Gaillard qu'il avait pénétré dans son jardin, puis dans son habitation. Mais il est formellement démenti par le gendarme Dallongeville, dont la déposition reposesse toute équivoque, car il atteste que Flobert, en lui disant qu'il avait passé au pied des meules sans rien voir et sans rien sentir, lui montrait de la main, sur le terrain où ils causaient ensemble, le chemin qu'il avait parcouru. L'accusé ajoutait alors que cinq minutes après sa rentrée chez lui il avait aperçu les premières lueurs de l'incendie, et était sorti en toute hâte pour avertir ses voisins de ce sinistre.

Dans son interrogatoire du 29 octobre, il a persisté à prétendre qu'il était rentré par la rue Gaillard; il a déclaré en outre qu'il s'était couché en laissant sa fenêtre ouverte, mais que, dans la crainte de dormir trop longtemps, il s'était réhabillé, et que c'était alors que ses regards étaient tombés sur une des meules que le feu commençait à entamer.

Ces explications, si invraisemblables en elles-mêmes, sont contredites par les déclarations de Pestel et de Desplanches, car il est impossible que l'accusé ait fait tout ce qu'il dit dans le court espace de cinq ou dix minutes au plus. Lorsque, le 22 septembre, il fut appelé chez le maire pour faire sa déclaration, on fut étonné de le voir faire,

deux ou trois fois avant de s'asseoir, le tour de la chaise destinée aux témoins; mais on mit alors sur le compte de la timidité cet embarras si étrange.

Les circonstances qui viennent d'être relevées n'avaient toutefois inspiré aucun soupçon sérieux contre Flobert, et quelques indices trompeurs avaient fait arrêter un nommé Villain comme l'auteur présumé de ce crime, lorsqu'un nouvel incendie vint appeler sur le véritable coupable l'attention de la justice. Le 3 octobre dernier, cinq hommes sortaient vers cinq heures du matin du poste de la mairie, où ils avaient monté la garde durant la nuit. Deux d'entre eux se dirigèrent vers leurs demeures; les deux autres, parmi lesquels se trouvait Victor Flobert, entrèrent dans le cabaret du nommé Beaudoux, dont les dépenses sont situées en face et à quelques pas de la commune, rue du Puits-Richard; le cabaretier, qui s'était levé pour leur ouvrir la porte, leur servit à boire et se recoucha ensuite, les laissant seuls dans la salle vis-à-vis sa chambre. L'accusé parla alors d'aller chercher au poste une scie et une hache qu'il y avait laissées. On lui remit à cet effet les clés du corps-de-garde, qui restaient en dépôt chez Beaudoux, et il sortit aussitôt.

Il revint au bout de huit à dix minutes, en disant que, faute de savoir laquelle des deux clés allait à la serrure, il n'avait pu ouvrir la porte. Prétexte invraisemblable, mais qui ne frappa point autant qu'il eût dû le faire des hommes alors sans défiance. Le chef du poste ayant désigné à Flobert la clé du corps-de-garde, l'accusé sortit de nouveau et revint quatre minutes après au cabaret, où son air agité fut observé par un de ses camarades. A peine était-il de retour que des cris : Au feu ! se firent entendre; un incendie venait d'éclater à l'encoignure d'un appentis et d'une grange appartenant à Beaudoux. Dans la cour qui se trouve derrière la maison de ce dernier, des secours arrivèrent bientôt, mais il fut impossible de sauver les deux bâtiments, et la flamme s'étendant à une salle de danse construite vis-à-vis dans la même cour, la consuma également; ce dernier édifice était seul assuré.

Si c'est de l'intérieur que le feu a été mis, il n'a pu l'être que par les personnes qui ont pénétré dans la maison. Or, on n'y a vu que l'accusé et ses deux compagnons. Ces derniers n'ont pas quitté la salle où ils buvaient jusqu'au moment où l'incendie s'est manifesté; lui seul est sorti, et il est resté absent durant huit minutes, tandis que deux minutes lui suffisaient pour aller au poste et en revenir. Lors de sa dernière sortie il fut aperçu par le nommé Potier au moment où, arrêté dans la rue du Puits-Richard, à trois mètres du pignon de l'écurie de Beaudoux, il regardait de côté et d'autre, comme s'il craignait quelqu'un ou attendait quelque chose. Ce témoin fut surpris de sa contenance et frappé de son air sombre; il ne lui en demanda pas cependant le motif et ne causa avec lui que des travaux exécutés à la toiture de Beaudoux.

L'accusé a nié d'abord cette rencontre; ensuite il l'a avouée en niant seulement avoir parlé à Potier, et il s'est contenté d'alléguer enfin qu'il ne se souvenait pas de s'être entretenu avec lui. Flobert prétend n'être pas entré dans la cour de Beaudoux, mais tout démontre la fausseté de cette allégation. Il est obligé de convenir qu'il a voulu aller saisir une bêche dans cette cour, mais que, trouvant la porte du corridor fermée, il s'est arrêté, alors qu'il lui suffisait pour l'ouvrir de lever le crochet qui la retenait. Il est démenti, au surplus, par ses propres paroles; car le 3 octobre il disait à l'instituteur Huret : « J'ai été très surpris d'entendre crier au feu, et de le voir dans la cour d'où je venais de sortir. » Le témoin, en rapportant ces paroles, a déclaré que l'accusé avait ajouté que, dans son saisissement, il avait eu un tremblement nerveux et avait cassé son verre en le laissant tomber. C'était là un mensonge que Flobert a inutilement tâché de pallier par des explications non moins mensongères. Quelques jours avant l'incendie du 3 octobre, le nommé Charles Mabieu se lamentant devant lui des nombreux sinistres qui avaient désolé la commune d'Autrèches, il s'écria que ce n'était pas fini, que l'on en verrait bien d'autres.

Là ne devaient pas, en effet, se borner les incendies qu'il avait prémédités, s'il en faut croire un document qui est venu mettre dans tout son jour la culpabilité de l'accusé, en complétant les charges déjà si graves qui s'élevaient contre lui. Le 3 octobre, jour du crime, on trouva entre sept et huit heures du matin, dans la cour du maire d'Autrèches, où elle avait été jetée avec une pierre, une lettre anonyme écrite au crayon, formée de trois feuilles simples, cachetée et portant pour suscription ces mots : « J'ai mis le feu par ordre de M. Villain. » Cette phrase, répétée plusieurs fois dans le corps de la lettre, était accompagnée de la menace de réduire en cendres Autrèches ainsi que deux hameaux voisins, et le château du comte de L... L'auteur ajoute : « Qu'il est payé par Villain moyennant 25 francs par jour. » Mensonge évident, puisque Villain est un pauvre manouvrier gagnant à peine de quoi vivre, mais mensonge imaginé pour détourner du coupable les soupçons de la justice. Cette lettre, dont le rédacteur se désigne lui-même comme l'incendiaire, est de la main de l'accusé. Il suffit, pour s'en convaincre, de la rapprocher du corps d'écriture tracé par lui sous la dictée du juge d'instruction; on retrouve dans l'un et dans l'autre la même physionomie générale, les mêmes caractères particuliers, et jusqu'à la même orthographe, si bizarre et si exceptionnelle qu'elle soit.

Une dernière charge a été recueillie surabondamment contre l'accusé. Un nommé Mansard, condamné à six jours d'emprisonnement pour rébellion, a déclaré à Compiègne, en présence de deux témoins, que, se trouvant détenu avec Flobert, il avait un jour demandé à ce dernier qui sortait de la chambre d'instruction s'il avait dit toute la vérité, et l'avait engagé à révéler l'innocence de son coaccusé Villain; que Flobert lui avait répondu : « Je n'en dirai rien jusqu'au jour du jugement. » Qu'il avait ajouté : « Maintenant, je me console, j'en aurai pour quatre ans; j'ai vingt et un ans, j'en aurai vingt-cinq. Je demanderai un certificat au maire, et je m'en irai en Afrique pour faire tout oublier. »

L'accusé a reconnu qu'il avait parlé à Mansard d'aller en Afrique, mais il a nié le reste des propos qui ont été rapportés ci-dessus et qui sont un aveu implicite de sa culpabilité. Si l'on recherche le mobile qui a déterminé les crimes dont l'accusé s'est rendu coupable, c'est assez difficile de le préciser, quoiqu'il en existe un cependant; il n'avait aucun sentiment d'inimitié contre Delaporte et contre Beaudoux, il est par conséquent impossible d'attribuer sa résolution à une vengeance personnelle; tout ce qu'on peut dire, c'est que s'il n'a pas été l'instrument de quelques passions étrangères, il a été mû par un secret sentiment d'envie, par le désir de faire le mal pour le mal; de jouir de la terreur qu'il allait inspirer et du spectacle de ces incendies qui allaient naître sous ses pas; désir extraordinaire, sans doute, mais qui n'est pas sans exemple, et que la perversité du cœur explique, sans qu'il faille y voir une aberration de l'esprit.

L'accusé a été signalé par deux témoins comme ayant une intelligence peu développée, mais personne ne l'a jamais regardé comme fou ou idiot. Le soir qu'il a mis à se défendre, l'adresse même qu'il a montrée dans ses interrogatoires, tout prouve qu'il a la conscience des actes qu'il a commis et de la responsabilité qu'il a encourue.

En conséquence, Victor-Armand Flobert était accusé : 1° d'avoir, le 22 septembre 1851, volontairement mis le feu à des meules de fourrage appartenant à Delaporte et provenant de récoltes abâtues; 2° d'avoir, le 3 octobre

1851, volontairement mis le feu à des bâtiments dépendant de la maison habitée de Beaudoux, et appartenant à ce-lui-ci.

Après l'audition des témoins, on entend M. Oudard, expert en écriture à Paris. L'opinion de cet homme de l'art avait été interrogée dans le cours de l'instruction écrite, à l'occasion de la lettre anonyme qui avait été jetée dans le domicile du maire de la commune d'Austrèches à l'aide d'une pierre, lettre contenant des menaces d'incen-die et de mort.

Un corps d'écriture donné par l'accusé dans l'instruc-tion a servi de pièce de comparaison pour l'expertise.

M. Vente, qui occupait le siège du ministère public, a soutenu l'accusation, en s'attachant surtout à démontrer la culpabilité de Flobert à l'égard du deuxième crime d'in-cendie.

M. Marcel Leroux, avocat, a pris la défense de Flo-bert; il est obligé d'improviser, en quelque sorte, cette défense, à cause de l'état de maladie de son frère, M. Emile Leroux, qui en avait été chargé. Tout en rendant hommage aux connaissances spéciales dont a fait preuve l'expert, M. Oudard, il combat les conséquences et les preuves à tirer de l'art de l'expertise en écriture, art qui ne permet que des conjectures et par conséquent des doutes très sérieux, surtout en matière criminelle.

A l'appui de cette thèse, il cite le mémorable exemple d'erreur en pareille matière, qui s'est répété dans l'affaire de Normont, portée devant les assises de la Seine en 1814 : « Six lettres anonymes produites dans une affaire d'empoi-sonnement, et deux corps d'écriture émanant de deux per-sonnes différentes, toutes deux soupçonnées, furent attri-buées par un expert à la même main; l'erreur, reconnue manifeste, amena, de la part d'un autre expert, en audience publique, l'exclamation que voici : « Cette séance a été un jour de deuil pour l'art de l'expertise en écriture... »

M. Marcel Leroux a vu ses efforts couronnés de succès. Flobert a été acquitté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audience du 26 novembre.

RÈGLEMENTS DE MOULINS ORDONNÉS D'OFFICE. — RECOUVRE-MENT DES FRAIS DUS AUX INGÉNIEURS. — OPPOSITION A L'EXÉCUTOIRE DÉLIVRÉ PAR LA RÉGIE DE L'ENREGISTRE-MENT ET DES DOMAINES. — QUESTION DE FOND. — COMPÉ-TENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — QUESTION DE FORME DE L'EXÉCUTOIRE. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDI-CIAIRE.

1^o Du principe que l'administration est chargée par les lois des 22 décembre 1789, 8 janvier 1790 et 12-20 août 1790, de la conservation des rivières et d'assurer le libre coule-ment des eaux, il suit que l'administration a le droit d'or-donner d'office le règlement des moulins et usines qui sont signalés comme occasionnant des débordements et de rendre exécutaires les frais dus aux ingénieurs chargés de procé-der à ces règlements.

2^o En conséquence, lorsqu'en exécution de ce droit de ré-glement d'office, des ingénieurs sont commis pour procé-der au règlement d'une usine et rechercher les moyens d'em-pêcher les débordements qui ont occasionné, aux termes du décret du 7 fructidor an XII (art. 73), les préfets doivent régler les frais dus aux ingénieurs et délivrer un exécutoire contre les parties qui doivent supporter ces frais.

3^o S'il s'élève des contestations sur l'exécutoire délivré, il faut distinguer si c'est sur le fond ou sur la forme de l'exécu-toire décerné par les receveurs de l'enregistrement que ces contestations s'élèvent.

Dans le premier cas, aux termes des lois des 28 pluviôse an VIII et 14 floréal an XI, c'est au Conseil de préfecture qu'il appartient d'en connaître.

Dans le second, aux termes de la loi du 22 frimaire an VII, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître de la vai-dité de l'exécutoire délivré par la régie de l'enregistrement et des domaines.

L'application de ces décisions est usuelle, car quel est le cours d'eau, petit ou grand, qui n'apas son usine ou une dérivation artificielle? mais c'est la première fois que le Conseil d'Etat a à se prononcer d'une manière précise sur ces principes qui régissent la police des eaux couran-tes.

Voici dans quelles circonstances ces décisions sont in-tervenues :

Le sieur Crispou de Rio possède une usine sur le Fres-quel, département de l'Aude; cette usine a été réglée d'of-fice, et l'état des honoraires et frais réclamés par les in-génieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées s'élève à 254 fr. 70 cent.

Le préfet, par arrêté du 30 mai 1848, a rendu exécutoire cet état de frais, et par application de l'art. 75 du décret du 7 fructidor an XII, et d'après diverses instruc-tions ministérielles, le directeur de l'Enregistrement et des Domaines a été chargé de poursuivre le recouvrement de l'état des frais dus aux ingénieurs.

L'administration de l'Enregistrement et des Domaines a d'abord, par divers avis, réclamé la somme due, puis une contrainte a été décernée par cette administration, le 11 août 1849, et rendue exécutoire par le juge de paix de Castelnaudary. Un commandement avec menace de saisie fut fait au sieur Crispou de Rio, qui, le 13 décembre, assi-gna l'administration de l'Enregistrement et des Domaines à comparaître devant le conseil de préfecture pour voir dire que le rôle et la contrainte délivrés contre lui seraient annulés et réformés.

Sur cette assignation, le directeur de l'Enregistrement et des Domaines soutint que son administration, chargée uniquement du recouvrement régulier des sommes rendues exécutoires par les arrêtés préfectoraux, n'avait pas quali-té pour discuter au fond le mérite des actes administra-tifs dont la mise à exécution lui était confiée en vertu des circulaires des 15 octobre 1828 et 29 mars 1830.

C'est pour quoi le directeur demandait que l'administration des Domaines fût renvoyée purement et simplement de l'action dirigée contre elle, sauf au sieur Crispou à atta-quer, pour irrégularité de forme, l'administration des Do-maines, cas pour lequel le conseil de préfecture était in-compétent.

Le conseil de préfecture, sur ces observations, se déclara purement et simplement incompétent, sans distinguer entre les contestations de la forme des actes décernés par la régie de l'Enregistrement et des Domaines.

Cet arrêté a été attaqué devant le conseil d'Etat par le ministre des travaux publics, et au rapport de M. Lucas, maître des requêtes, sur les conclusions de M. Reverchon, maître des requêtes suppléant du commissaire du Gouver-nement, est intervenue la décision suivante :

- « Vu la loi du 22 décembre 1789, 8 janvier 1790, »
« Vu l'instruction législative des 12-20 août 1790, »
« Vu le décret du 7 fructidor an XII, »
« Vu les lois des 22 frimaire an VII, 28 pluviôse an VIII, et 14 floréal an XI, »
« Considérant que d'après les lois susvisées des 22 décem-bre 1789, 8 janvier 1790 et 12-20 août 1790, les préfets sont chargés de la conservation des rivières et d'assurer le libre cours des eaux ; »
« Que, d'après l'article 75 du décret du 7 fructidor an XII, il leur appartient de régler les frais dus aux ingénieurs qui

ont été commis pour des travaux dépendant de l'administration publique, et de délivrer mandat exécutoire contre les parties qui ont été déclarées devoir supporter ces frais ; que, s'il s'é-leve des contestations sur les arrêtés de règlement et les man-dats exécutoires, soit quant au point de savoir par qui doivent être supportés les frais des mesures ordonnées par l'adminis-tration, soit quant à la quotité de la dépense, c'est devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, que doi-vent être portées lesdites contestations, ainsi que les opposi-tions aux contraintes rendues exécutoires pour le recouvrement des frais ci-dessus indiqués, en tant, toutefois, que ces opposi-tions portent uniquement sur le fond du droit et la quotité de la dépense, mais ne soulèvent aucune question qui soit rela-tive à la régularité de la procédure suivie par lesdites con-traintes ou leur signification ; »

« Considérant que, dans l'espèce, le conseil de préfecture de l'Au-de s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'opposition formée par le sieur Crispou, à la contrainte décernée contre lui par le re-couvreur d's domaines à qui le préfet de l'Aude avait prescrit de poursuivre le recouvrement d'un état de frais et honoraires dus aux ingénieurs commis à l'effet de rechercher les moyens d'éviter les débordements d'un ruisseau sur lequel ledit sieur Crispou possède une usine ; que cette opposition n'était relative ni à la forme dans laquelle a été délivrée la contrainte ci-des-sus indiquée, ni à celle de l'exploit de signification, mais sou-levait une question de fond, à savoir si l'état des frais et ho-noraires dont il s'agit devait être mis à la charge du sieur Crispou ; que, dès-lors, c'est à tort que le conseil de préfec-ture s'est déclaré incompétent pour statuer sur la réclamation qui lui était soumise ; »

« Décide : »
« Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aude, en date du 19 janvier 1850, est annulé. »
« Art. 2. Les parties sont renvoyées devant le même conseil de préfecture pour y faire statuer ce qu'il appartient sur la réclamation dont il a refusé de connaître. »

QUESTIONS DIVERSES.

Ordre. — créancier. — Subrogé. — Répétition. — Le créancier qui, usant du bénéfice de l'art. 1231, § 1^{er}, du Code civil, a été subrogé légalement dans l'hypothèque d'un autre créancier qui lui est préférable, n'est pas admis à répéter les sommes par lui payées dans le cas où, par suite d'une contestation dans l'ordre, la créance qui fait l'objet de la subrogation a été rejetée.

Il en est ainsi surtout si le créancier subrogé a connu les causes de la contestation.

(Tribunal de la Seine (2^e chambre), présidence de M. Fleury; plaidants : M^{rs} Fontaine (d'Orléans) et Liouville; 17 décembre, Leclair contre Raingo.)

Assurances terrestres. — Construction sur terrain d'autrui. — Rétenue. — Déchéance de l'assuré. — L'art. 348 du Code de commerce est applicable à l'assurance terrestre.

L'assurance doit être annulée pour cause de rétenue si l'assuré n'a pas déclaré dans la police d'assurance que les constructions, objet du contrat, ont été édifiées sur un terrain appartenant à autrui, même lorsqu'une précédente police, portant sur les mêmes risques, contenait cette déclaration.

(Tribunal de la Seine (3^e chambre), présidence de M. Berthelin; audience du 26 décembre 1851; la C^e le Nord contre le sieur Caudlot; plaidants : M^{rs} Morise et Colmet d'Aage.)

CHRONIQUE

PARIS, 2 JANVIER.

On écrit de Lyon :
Le 2^e Conseil de guerre de la division, présidé par le colonel Amberg, du 2^e dragons, a, dans la séance du 30 décembre, condamné à la peine de mort les nommés :
Garay, propriétaire, ex-adjoint du maire, à Clousclat (Drôme);
Court, cultivateur, à Clousclat (Drôme);
Romégou propriétaire, id.;
Bressieux, journalier, id.;
Faurite, propriétaire, id.;
Julien, cultivateur, id.;
Roustaïn, propriétaire, id.

pour rébellion envers la force publique, suivie d'effusion de sang et blessures. Ces hommes ont fait feu sur les gen-darmes.

Dans la même séance, le même Conseil a condamné le nommé Brun, propriétaire à Grâne (Drôme), à dix ans de détention, pour avoir, comme complice, recélé des per-sonnes qu'il savait avoir commis des crimes emportant des peines afflictives. Le sieur Brun avait donné asile aux hom-mes qui ont fait feu sur les gendarmes.

Asstier, garde-champêtre à Loriol (Drôme), a été con-damné, comme complice, par le même Conseil, à cinq ans de travaux forcés pour avoir donné asile à ceux qui avaient attaqué les gendarmes, connaissant les crimes commis par eux.

On lit dans le *Moniteur* :
« Le palais des Tuileries sera, à l'avenir, la résidence officielle du président de la République. »

— Par arrêté de M. le préfet de la Seine, du 30 décem-bre, la 1^{re} compagnie du 1^{er} bataillon de la 3^e légion de la garde nationale de Paris est dissoute et les armes doivent être déposées, dans les vingt-quatre heures, à la mairie.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quin-zaine du mois de décembre 1851 a produit la somme de 162 francs, laquelle sera répartie par tiers de 54 fr. entre la colonie fondée à Meltray, la société de patronage des jeunes détenus, et celle fondée en faveur des jeunes or-phelins.

Les sommes ainsi recueillies, pendant l'année, qui vient de s'écouler, par MM. les jurés de chaque session, et ré-parées entre les diverses sociétés de bienfaisance, se sont élevées à la somme totale de 4,898 fr. 30 centimes. Or, l'année 1850 avait produit 4,975 fr. 35 c., d'où il ne résulte qu'un déficit de 77 fr. 05 c.

— Le sieur Dervault, pharmacien, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'a-voir vendu une préparation connue sous la dénomination d'*injection Brou*, et que plusieurs décisions judiciaires ont considérée comme remède secret.

Tout en reconnaissant le fait qui lui est imputé, le sieur Dervault demande la permission de présenter quelques ob-servations atténuantes. Il est d'abord connu parmi ses confrères pour la rigueur avec laquelle il a toujours pros-crit de son officine les remèdes secrets, et cette rigueur même est justifiée par sa position de mandataire d'un très grand nombre de ses confrères qui l'ont chargé de coopé-rer aux travaux d'un projet de loi à soumettre au Gouver-nement, et tendant à réglementer l'exercice de la pharma-cie en ce qui concerne précisément la répression de la vente des remèdes réputés secrets. Or, cette position qui lui a été ainsi faite ne pouvait manquer de lui susciter quel-ques inimitiés dont évidemment il se trouve aujourd'hui la victime.

En effet, le 20 novembre dernier, profitant à dessein de son absence, un individu, agissant avec de mauvaises intentions, sans nul doute, se présenta dans son officine, et demanda un flacon de l'injection de Brou. Ce remède, dé-claré secret par jugement correctionnel, ne se trouvait pas dans la pharmacie. Un des élèves, désireux de satisfaire cette pratique de passage, s'empressa d'aller chercher chez un confrère le flacon demandé, et le livra à l'individu qui, pièce en main, alla faire sa dénonciation à qui de droit.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la

République Sallantin, et nonobstant la défense présentée par M. Poyet, le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, n'a condamné le prévenu qu'à 3 francs d'a-mende.

— Le sieur Dubois, fabricant de bougies, rue des Lom-bards, 35, a été condamné par le Tribunal correctionnel à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende, pour avoir trompé l'acheteur en lui livrant des paquets de bougies n'ayant pas le poids légal.

Le sieur Poiret, épicière à Issy, Grande-Rue, 31, a été condamné à six jours et 50 fr. pour tentative de tromperie, en mettant en vente ces mêmes paquets de bougies.

La veuve Poulain, boulangère, rue Croix-des-Petits-Champs, 36, a été condamnée à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende pour détention de faux poids.

— Pluchotteau, qui joint à la profession de portier celle de cordonnier en vieux, passe dans son quartier pour un homme à son aise; veuf depuis quelques années, il est resté avec deux enfants : une fille de vingt-quatre ans, blanchisseuse de son état, et un fils, o vrier peintre en bâtiments.

Un jeune perruquier, établi depuis peu dans une bouti-que faisant face à la maison dont Pluchotteau est concier-ge, avait remarqué M^{lle} Laide Pluchotteau : la position aisée du père de cette demoiselle le décida à demander sa main, qui lui fut accordée sans difficulté. Hélas ! au lieu d'aller devant la municipalité, les deux amans, le père et le fils Pluchotteau, viennent aujourd'hui devant la police correctionnelle, le perruquier comme plaignant, les autres comme prévenus de coups.

Le plaignant expose les faits : « Messieurs, dit-il, M. Pluchotteau, qui fait l'aristocrate et le matador, est un vieux va-nu-pieds qui n'a pas un rouge lard... »

M. le président : Exprimez-vous autrement.

Le plaignant : Ah ! je comprends ; il est gueux comme un pou, et, comme caractère, c'est un Savoyard, un cro-cheteur.

M. le président : Encore un ? fois, n'injuriez pas le pré-venu, ou je vous retire la parole.

Le plaignant : Je n'attaque pas son honneur ; brave homme, mais Savoyard et crocheteur à mon égard, vu qu'il m'a, avec son fils et sa fille, administré une brûlée que j'en ai saigné du nez et déchiré mon faux col. Voilà la chose : Nous devons nous marier avec mademoiselle ; quand je pense à ce qu'elle me disait de son amour, et que je l'ai vue taper sur moi... Ah ! les femmes !... Enfin, voilà donc que je me trouve avoir besoin d'une quarantaine de francs ; je me dis : Quand on va devenir le gendre d'un homme qui a de l'aisance, on peut sans scrupule lui em-prunter 40 fr. ; je vas donc le trouver, et je lui dis : « Papa beau-père, prêtez-moi donc 40 fr. » Il reste tout chose d'abord, et puis il finit par me dire : « Heu ! 40 fr. ? Eh bien ! demain ; je vas retirer de l'argent. — Bien ! que je dis, va pour demain ! Vous allez voir ce qui est arrivé ; toute cette famille-là, c'est des mangeassons, des nocuurs qui n'ont pas le sou ; j'ai su tout ça après ; mais je vas vous expliquer tout de suite ce qui est arrivé : Le père Pluchotteau va trouver sa fille, qui est blanchisseuse, et lui dit : « Laide, peux-tu me prêter 40 fr. ? » Laide qui, à ce qu'il paraît, n'avait pas d'argent et ne voulait pas le dire à son père, lui dit : « Je vous les donnerai demain. » Elle s'en va trouver son frère, le peintre en bâtiments, et lui dit : « Tu ne pourrais pas me prêter 40 fr. ? » Le frère ne les avait pas, mais il lui dit : « Je te les aurai ce soir. » Le voilà qui vient me trouver et qui me dit : « Dites donc, beau-frère, prêt z-moi donc 40 fr. — Ah ! je ne peux pas, que je ré-ponds. — Oh ! pour quelques jours, qu'il ajoute. — Si c'est pour quelques jours, que je lui dis, je vous les donnerai demain ; mais faudra pas manquer de me les rendre. »

Moi, je comptais sur ceux du père Pluchotteau ; si bien que je lui dis : « Venez demain chez votre père, je vous donnerai ça. Ce qui est fait est dit. » Le lendemain, je vas chez M. Pluchotteau, je le trouve avec sa fille. En me voyant, ils restent tout interdits. A peine si j'étais entré que voilà le fils qui arrive. Alors je prends le père Pluchotteau à part et je lui dis tout bas : « Avez-vous les 40 francs ? — Oui, qu'il répond. » Alors se tournant vers sa fille : « Laide, qu'il lui dit, donne-moi donc 40 fr. — Oui, papa, dit Laide, en en disant : Ou, papa, et e s'en va à son frère et lui dit : « As-tu apporté les 40 fr. ? — Attends, ré-pond le frère. » Sur ce, il vient à moi et me dit : « Eh bien ! les avez-vous ? » Si bien que tout s'est expliqué et que j'ai vu que c'était une famille de sans-le-sou, et que je n'ai plus voulu épouser mademoiselle. C'est là-dessus qu'ils sont tombés tous les trois sur moi et qu'ils m'ont échiné.

Pluchotteau : Mosieu, ce n'est pas pour cela, c'est parce que vous avez tenu un propos sur ma fille.

Le plaignant : Moi ? par exemple !

Pluchotteau : Vous avez dit, en sortant, sur le bord de ma loge : « D'ailleurs, c'est fille-là, quand on l'a connue deux fois vingt quatre heures, on s'en dégoute. »

Le plaignant : Moi, j'ai dit : « On s'en dégoute ? » Vous avez mal compris ; il commençait à pleuvoir, j'ai dit : « On sent des gouttes, » et non pas : On s'en dégoute.

Le Tribunal n'a pas vu, même dans l'interprétation de Pluchotteau, d'excuses suffisantes ; il a condamné Pluchotteau et son fils chacun en six jours d'emprisonnement, et Laide en 50 fr. d'amende.

— Baratier est un Dieu déchu, un Jupiter olympien d'at-telier. Jadis assis sur un trône d'or et d'ivoire, il est assis aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle ; son œil, qui lançait des éclairs, ne laisse plus échapper qu'un larmoiement continu, résultat d'une lachryme lacrymale ; son nez olympien est devenu la trogne de Silène ; sa che-veture majestueusement bouclée s'est changée en une es-pèce de touffe inculte qui ressemble assez à un bonnet à poil coupé en deux ; sa barbe, autrefois imposante, trahit chez son propriétaire la pensée d'une économie de dix cen-times, et sa main, qui tenait la foudre, froisse machinale-ment une casquette de loutre.

Cette grandeur déchue vient répondre à une prévention d'escroquerie. Il s'agit d'un grand nombre de canons d'ambrosio, de portions de haricots et de tranches de bœuf que Jupiter Baratier se serait fait remettre par un marchand de vin traitant à l'aide de manœuvres fraudeuses.

Le marchand de vin : C'était dégoûtant d'avoir affaire à de vieilles pratiques de fibustiers comme ça, que ça vous a un aplomb ! Il me dit qu'il est auteur très célèbre, que même le gouvernement a fait faire son portrait, qui est au Louvre avec les grands hommes.

Baratier : Ces deux faits sont vrais ; je suis auteur, et mon portrait est au Louvre.

Le marchand de vin : Il me dit qu'il faisait un... un... Attendez donc... un poème épique... Je ne connais pas ça ; je connais bien un por-t-épique, mais un poème, non. Enfin, ça ne fait rien. Si bien qu'il m'a dit que ça lui était com-mandé par le Gouvernement pour moraliser les masses, qu' aussitôt fini on lui compterait 20,000 francs. Moi, j'ai cru ça ; je suis que souvent les grands auteurs sont des paniers percés ; je me suis dit : Il est de ceux-là. Si bien que je lui ai donné à manger et prêt de l'argent pour 62 francs. Enfin, comme ça n'a fini ni fini, je me suis informé, et j'ai appris que c'était un vieux filou qui m'avait coché, un ancien je ne sais quoi dont se servent les peintres pour faire leurs tableaux. Je l'ai mené chez le commissaire ; là, il a dit qu'il était un modèle. Le commissaire lui

demanda chez quel peintre il avait posé ; voilà qu'il cite un nom que je ne connais pas. « Comment, lui dit le commis-saire, vous avez posé là ? c'est un peintre qui ne fait que des marines. » Ah ! que je dis, c'est que Monsieur aura posé pour un bateau à vapeur. Il ne savait plus que dire ; si bien qu'on l'a arrêté.

M. le président, au prévenu : Eh bien ! qu'avez-vous à dire ?

Baratier : Monsieur, je suis artiste, et qui dit artiste, dit... désordre, que voulez-vous ? J'ai été modèle, pas d'économie, par exemple ; j'ai gagné de l'or, monsieur, de l'or, gros comme moi, plus qu'il y en a en Californie, monsieur ; aujourd'hui, je suis déjété, déformé, esquinaté, je suis devenu galette, on ne veut plus de moi dans les ateliers. J'ai eu un tibia magnifique, monsieur, mainte-nant :

Du plus beau des molets, voilà ce qui me reste !

M. le président : Il ne s'agit pas de ce que vous avez été ; si vous avez gagné beaucoup, vous n'en êtes que plus coupable d'avoir commis des escroqueries. Expli-quez-vous sur les faits.

Baratier : Eh ! mon Dieu, les artistes... que diable, il faut vivre...

M. le président : On vit de son travail, et non pas d'es-croqueries.

Baratier : Oh ! escroqueries... c'est un mot ; je n'ai pas escroqué, monsieur, j'espérais le payer.

M. le président : Avec quoi ?

Baratier : Ah ! quelle triste chose que de vieillir, mon-sieur ; on est repoussé partout ; quand je pense que j'ai po-sé pour Jupiter olympien et qu'aujourd'hui on ne voudrait pas de moi pour poser des sangsues !

Le marchand de vin : C'est moi que vous avez fait poser.

Le Tribunal condamne le vieux Jupiter olympien à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Le sieur Pascal, marchand de fer, route d'Italie, 52, près de la barrière du même nom, se trouvait seul hier dans son domicile, vers onze heures du soir, lors-qu'il entendit le bruit d'une vitre que l'on venait de casser à l'une des fenêtres de son magasin, situé à l'étage infé-rieur. Il y descendit sans lumière et sans bruit, et vit un individu qui, après avoir enlevé les débris du carreau cas-sé par lui, introduisit sa tête dans l'espace resté vide et essaya d'y passer son corps. Comme il ne put y parvenir, il quitta la place, alla chercher une échelle, la dressa exté-rieurement contre une autre fenêtre plus élevée, et se mit en devoir de la forcer pour entrer dans le magasin.

En ce moment, le sieur Pascal cria : Au voleur ! appela au secours, et sortit pour arrêter l'auteur de cette auda-cieuse tentative. Mais celui-ci, qui déjà était descendu de son échelle, s'armant d'un couteau, qu'il ouvrit en le bran-dissant avec menace, s'écria qu'il éventrerait le premier qui mettrait la main sur lui, ajoutant qu'avec son couteau il ne craignait personne, et « qu'il avait saigné bien d'autres Bédouins. »

Cependant le sieur Pascal avait reconnu l'auteur de cette tentative de vol avec escalade et effraction pour être un chiffonnier logé dans le voisinage. Cet individu a été ar-rêté par la gendarmerie et envoyé au dépôt de la Préfec-ture de police.

— Hier, vers midi, un monsieur vêtu avec recherche s'était arrêté devant l'une des nombreuses boutiques élé-vées à l'occasion du jour de l'an sur le boulevard Saint-Denis. Il était occupé à faire choix de jouets d'enfants, lorsque tout à coup on le vit pâlir, chanceler et tomber inanimé sur le trottoir. Il fut aussitôt relevé et conduit dans une pharmacie voisine ; un médecin fut appelé, mais tous les secours demeurèrent inutiles. Il venait de succom-bér à une attaque d'apoplexie foudroyante.

L'identité de cet individu n'ayant pas été constatée, son cadavre a été, par les soins du commissaire de police du quartier, transporté à la Morgue.

Le même jour a été amené dans ce funèbre établis-sement le corps d'une jeune femme qui, à en juger par ses vêtements, appartient à la classe ouvrière. Des marins l'avaient, dans la matinée, retirée du canal St-Martin.

— Nous avons rapporté dans un de nos derniers numé-ros les circonstances dans lesquelles avait été arrêté un nommé Charles V..., repris de justice, sous l'inculpation d'avoir commis pendant la nuit, à l'aide d'escalade et d'ef-fraction, un vol dans l'église de Bobigny, village de l'ar-rondissement de Bondy.

L'instruction judiciaire motivée par cette arrestation vient de révéler que Charles V... avait combattu, comme chef d'une barricade élevée dans le quartier Saint-Martin, pendant la journée du 4 décembre dernier. Il avait pour second un nommé B..., qui fut blessé d'une balle à la cuisse. Cet individu a été arrêté hier dans son domicile, rue du Faubourg-Saint-Denis, et mis à la disposition du procureur de la République.

— Un sieur Légrain, marchand de fromages, rue Volta, 24, ayant eu l'imprudence de s'entretenir hier pour em-pêcher des individus avec lesquels il s'était trouvé chez le restaurateur Richefer, rue de la Galté, n^o 1, d'en venir aux mains, sa montre et sa chaîne de gilet lui ont été volés dans la bagarre vraie ou simulée ; il n'a pas même eu la ressource, en portant sa plainte devant le commissaire de police, de pouvoir dire le nom et indiquer le domicile de ses amis improvisés, qui sans doute auront fêté la nuit du nouvel an avec le produit de ses dépouilles.

— Depuis quelque temps, Pantin et ses environs étaient parcourus par des hommes à figures sinistres, vêtus de haillons, et qui, pour demander l'aumône, pénétraient jusque dans les habitations. La nuit venue, ils disparaî-saient sans qu'on sût où ils se réfugiaient, et le lendemain, dès l'aube du jour, on était fort surpris de les retrouver sur les chemins.

Par les soins du maire de la localité, la gendarmerie fut informée. Pendant la nuit dernière, des gendarmes se mi-rent à explorer les souterrains et les excavations formés par d'anciennes carrières, et qui sont en grand nombre sur le territoire de Pantin. Ces investigations ont eu pour ré-sultat l'arrestation et l'envoi à la préfecture de police, de douze de ces mendiants, presque tous repris de justice, qui avaient établi leur domicile dans ces carrières.

— Il y a quelques jours, un jeune homme, paraissant appartenir à la classe aisée de la société, venait habiter, en compagnie d'une jeune dame qu'il présentait comme étant sa femme, un logement dans un hôtel garni du fau-bourg Saint-Martin. Répandant aux questions d'usage que lui adressa l'hôtelier, ils se firent inscrire sur le registre du garni sous le nom des époux M..., renders, deman-dant, annonçant-ils, qu'ils devaient se fixer prochainement à Paris, où ils venaient pour s'occuper du choix d'un logement convenable.

Hier matin l'hôtelier, surpris de ne pas avoir vu de-puis deux jours ses nouveaux locataires, pénétra chez eux et les trouva morts, étendus sur le lit. Ils s'étaient as-phyxiés par la vapeur du charbon.

Le commissaire de police de la section, prévenu, a constaté, avec l'assistance d'un médecin, ce double suicide, et toutes les recherches pour établir l'identité des deux vic-times étant restées infructueuses, les deux cadavres ont été transportés à la Morgue pour y être exposés.

— Au milieu de la foule qui encombra hier les vastes

magasins du célèbre confiseur Marquis, une jeune femme, à la figure douce et dans une position intéressante, se pressait contre les comptoirs assésés par les acheteurs, lorsque tout à coup des inspecteurs du service de sûreté, qui exerçaient une surveillance dans cette maison, la virent s'emparer furtivement d'une boîte appétissante de bonbons, qu'elle cacha prestement sous son châle. Mais quel que vif qu'eût été son mouvement, elle avait été aperçue, et elle fut aussitôt arrêtée.

Cette femme, ouvrière fleuriste de son état, conduite devant M. le commissaire de police du quartier de la Bourne, alléguait pour sa défense que, dans sa position de grossesse, elle n'avait pu résister à l'envie de goûter à quelques-unes des friandises exposées aux regards, et qu'elle avait succombé à la tentation. Malgré cette excuse, elle a été envoyée au dépôt.

Périodiquement chaque année, au moment où les étrennes donnent lieu à une recrudescence d'activité commerciale, les voleurs de toutes les catégories mettent en jeu toutes les ressources de leur imagination pour prélever une double dîme sur les acheteurs et les vendeurs qui encombrant les magasins et la voie publique.

La police, heureusement, les connaît pour la plupart et prend exactement ses mesures pour surveiller leurs démarches; aussi arrive-t-il, et c'est ce qui a eu lieu particulièrement cette année, qu'un grand nombre sont arrêtés en flagrant délit, et vont finir dans une cellule de Mazas ce jour impatientement attendu, qui avait commencé pour eux sous de si heureux auspices.

Parmi ces industriels, deux surtout, un homme et une femme, qui exploitaient le vol au chinage, méritent une mention toute spéciale. Ce vol, d'un genre tout particulier, consiste ordinairement à vendre à quelque dupe des reconnaissances du Mont-de-Piété pour une somme telle-

ment inférieure, en apparence, à sa valeur réelle, qu'il réussit presque toujours. Cette fois seulement on y avait ajouté une variante. La femme l'air contrit, les yeux baissés, ayant tous les dehors d'une ouvrière malheureuse, abordait hier, une paire de boucles d'oreilles d'or à la main, une domestique de bonne maison :

« La misère, lui disait-elle, me force à me débarrasser de ces bijoux; mais, si les engager, on ne m'en donnera presque rien, et, ma foi, vous avez une si bonne figure, que si voulez me les acheter, je vous les donnerai pour 5 francs, dont j'ai absolument besoin pour nourrir mes enfants. Je ne veux pas vous tromper, ajouta cette femme: mon frère que voilà, dit-elle en présentant son complice qui jusque là s'était tenu à l'écart, va entrer avec vous chez un bijoutier, on estimera ce que je vous offre, et vous verrez que vous avez fait là un excellent marché. »

Moitié compassion, moitié intérêt, la bonne se laissa faire; l'horloger le plus voisin estima les boucles d'oreilles. Aussi, toute heureuse de cette excellente acquisition, allait-elle s'éloigner en les emportant, quand des inspecteurs du service de sûreté, qui avaient assisté à toute cette scène, mirent la main sur le collet aux deux vendeurs, en déclarant à la domestique qu'elle avait été volée.

En effet, au lieu de lui remettre les deux véritables boucles d'oreilles, les deux filous en avaient adroitement substitué un paire semblable en cuivre doré, et le coup avait été si subitement fait que la domestique, bien que défiante comme toutes les filles de campagne, n'y avait rien vu.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE (Saint-Etienne). — Nous lisons dans l'avenir ré-

publicain de Saint-Etienne; « Un lâche assassinat a été commis, à Saint-Etienne, le nuit du 29 au 30 décembre : « Entre minuit et une heure du matin, on a tiré un coup de feu sur la sentinelle de faction à la porte de la caserne Nicolas, rue de la Badoillière. Ce soldat a eu le bras gauche cassé. Ses camarades du poste sont accourus au bruit et l'ont transporté tout sanglant à l'hôpital, où les soins les plus pressés lui ont été prodigués.

M. le procureur de la République et le commissaire central se sont rendus immédiatement sur les lieux; mais, malgré les recherches les plus actives, l'auteur de cet ignoble guet-apens n'a pu encore être arrêté. Tout fait espérer qu'il n'échappera pas longtemps à la justice. Une balte a été extraite de la plaie de ce malheureux militaire, et l'on ne sait pas encore si l'amputation ne deviendra pas nécessaire.

BORSES DE PARIS DU 2 JANVIER 1852.

Table of market data including 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and 'FONDS ÉTRANGERS'. It lists various financial instruments and their corresponding values and prices.

Table titled 'A TERME' showing exchange rates for various locations like 'Trois 0/0', 'Cinq 0/0', and 'Naples'.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET' listing railway companies and their stock prices.

Co soir, à l'Opéra, premier bal masqué travesti et dansant. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

SALLE VALENTINO. — La vogue des deux premières fêtes de nuit parées, masquées et travesties, assure le succès de celle qui aura lieu aujourd'hui samedi, à 11 heures et demie.

SPECTACLES DU 3 JANVIER. Opéra. — Comédie-Française. — Marie Stuart, M. Pourceaugnac. Opéra-Comique. — Joseph, les Porcherons. Odéon. — Les Marionnettes du docteur.

Ventes immobilières.

AVIENNE DES CRÉES.

ACTIONS DIVERSES.

Etude de M. RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86. Adjudication en l'étude et par le ministère de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 43, commis par justice à cet effet. Le lundi 12 janvier 1852, heure de midi, de 10 ACTIONS de jouissance de la société en commandite de la Scarpe-Inferieure (Nord), avec leurs coupons.

MAISON RUE RAMBUTEAU.

Etude de M. ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 43. Vente sur publications judiciaires au plus offrant et dernier enchérisseur, le mercredi 14 jan-

vier 1852, deux heures de relevé, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une grande MAISON sise à Paris, rue Rambuteau, 22, et cité Noël, 1er. Cette maison est composée de deux corps de bâtiments, élevée sur caves de six étages, avec terrasse en retraite aux deux derniers.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. DOMAINE ET FERME (AFRIQUE FRANÇAISE).

Etude de M. Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. Vente par licitation, le mardi 2 mars 1852, à l'heure de midi, en la salle des ventes des notaires de Paris, par le ministère de M. Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17, et ce commis par le Tribunal civil de Nancy, il sera procédé à l'adjudication, en deux lots, 1° D'un beau DOMAINE dit EL-HOMRY, situé à Oran (Afrique française), et comprenant maison d'habitation et vastes bâtiments d'exploitation, jardin d'agrément, vignes et terres en culture et en plein rapport; le tout contenant 86 hectares environ, dans le périmètre d'Oran, touchant au mur d'enceinte; la maison d'habitation située à un kilomètre du port.

AVIS. La Compagnie des Mines d'Or, 10, cité de Trévise, à Paris, est dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 30 décembre 1851. M. Van de Casteele est nommé liquidateur. (6304)

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine à 3 fr. 50 c. le cent, chez ACKER, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29, papeterie de la Banque. (6246)

ANNALES MEDICO-PSYCHOLOGIQUES, journal de médecine légale des aliénés, par MM. Briere de Boismont et Baillarger, 4 cahiers par an. Paris: 12 fr. — Départements: 14 fr. — Etranger: 16 fr. — Paris, chez Masson, libraire, rue de l'École-de-Médecine. (6301)

BANDAGE des hernies pour la guérison obtenue par le procédé de M. H. Biondetti, 1849. Vivienne, 48. (6217)

BAZAR PROVENCAL. BOUTEILLERIE. LA MADELEINE, 15 et 17. C'est là où vous pourrez vous tirer d'embaras sur le choix de vos cadeaux d'étrennes. — Écrivez, s'il vous plaît, je vais vous dicter: Demandez d'abord les Coffrets Providentiels, dont le contenu le dispute les bourses, il y en a de 3, 4, 5 et 10 francs. — Ensuite les bonbons les plus distingués, dont plusieurs réduits à 4 fr. le demi-kilo, au lieu de 6 fr. et 8 fr. le demi-kilo. — Enfin, demandez les fruits confits mûris sous le soleil radieux du midi; ils y sont par masses, montagnes et déluges, ainsi que les marons glacés et les pralines de Bourges à la vanille, à 3 fr. le demi-kilo. — Sans oublier le nougat blanc de Marseille, le nougat rouge pour les Provençaux, fruits entiers, tels que cédrats, poncires, pastèques, melons et patates d'Espagne. Cette agglomération, satisfaisant l'œil et chatouillant le palais, est bien capable de faire dénouer les cordons de la bourse les plus embrouillés. La fabrication de la régisse n'ayant pu suffire à la consommation, des mesures ont été prises pour ne plus en manquer. Par suite du transfert de nos denrées de Provence et de tout le midi dans la splendide galerie surmontée d'un magnifique dôme vitré, au fond de la cour, boulevard de la Madeleine, 15, où le prix modéré du loyer nous permet de réduire à 1 fr. 80 c. le demi-kilo nos huiles d'Aix que nous vendions 2 fr. (6287)

PILULES STOMACHIQUES 3 francs la boîte. Détruisent la constipation, la bile, les étonnements, les maux d'estomac, etc. Pharm. passage et rotunde Colbert, 18. Export. province et étranger. (6283)

MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à la pharmacie carrefour de la Banque, et Jutier, r. du Vieux-Colombier. (6213)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérison prompte des maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSON, Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp. 6290)

INJECTION TANNIN, 3 fr., Rob, 3 fr. Syphilis, dartres. Fg St-Denis, 9, et les pharm. (6216)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42. En la commune de Passy. Le dimanche 3 janvier 1852. Consistant en mobilier, fauteuils, canapés, tapis, table, etc. Au comptant. En la commune de La Villette. Le dimanche 4 janvier 1852. Consistant en chaises, table, bureaux, commode, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 156, verso, cases 7 et 8, par Delastang, qui a reçu les droits: « Fait qu'après l'acte de M. Berré-Léon FOLLU, et M. Benoît FOLLU, dit Benoît FOLLU-OPPENHEIM, 30, M. Louis FOLLU; 4° M. Elie FURTADO; 5° M. Adolphe FOLLU, tous banquiers, demeurant à Paris, rue Berré, 22. Il a été dit: « Que la société constituée entre les parties, pour l'exploitation à Paris d'une maison de banque, sous la raison sociale B.-L. FOLLU et FOLLU-OPPENHEIM, qui existait le vingt et un décembre mil huit cent cinquante et un, a été prorogée jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-six, et que M. Petitjean, agréé, a été chargé de faire enregistrer et publier cette prorogation conformément à la loi. Pour extrait: PETITJEAN. (4164)

par Delastang, qui a reçu les droits, a été dissoute à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-deux. M. Charles Garnier, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis, 12, et M. Labarte, demeurant à Paris, rue Jacob, 19, sont nommés liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux d'agir au mieux des intérêts sociaux. Pour extrait: PETITJEAN. (4165)

Etude de M. DRON, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9. D'une sentence arbitrale rendue le dix sept décembre mil huit cent cinquante et un par M. Guibert, avocat, demeurant à Paris, rue de la Fausbourg-Montmartré, 56, tiers-arbitre, juge choisi pour départager M. Bordoux, agréé, demeurant à Paris, rue Thévenot, 25, et M. Vanier, chef du contentieux du Comptoir national d'escompte, demeurant à Paris, rue Richer, 46, et M. Bonnetier, avocat, demeurant à Paris, rue Meslay, 46, des trois tiers arbitres jugés des contestations sociales élevées entre M. RIGNEAU, demeurant à Montmartre, rues el Marie, s.d'une part, et M. de POURTALÈS-GORGIER, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 33, et BENOIST, négociant, demeurant à Paris, rue Montivoye, 11, et FRANQUIN, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 6, ce dernier au nom et comme séquestre de la société BENOIST et C. P. D. La sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, rendue exécutoire par M. le président de ce Tribunal, enregistré; et il a été extrait ce qui suit: « Déclare dissoute, à compter de ce jour, la société formée par l'acte du vingt-neuf décembre mil huit cent quarante-neuf, sous la raison sociale BENOIST et C. ordonne la retraite du séquestre nommé par l'ordonnance de référé du trois septembre; dit que les scellés seront levés à la requête du liquidateur ci-après nommé, qui dressera état des papiers et en demeurera dépositaire. Nomme pour liquidateur M. Du-brui, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartré, 13; confère au liquidateur tous les pouvoirs de gérer et administrer, toucher et recevoir, liquider et vendre, l'actif social, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, et faire tout ce qui est inhérent au titre de liquidateur. Pour extrait: V. DEBRUT. (4163)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt décembre mil huit cent cinquante-un, dûment enregistré. La société est établie à Paris, rue Vivienne, 22. La durée de la société a été fixée à six années consécutives, lesquelles ont commencé à courir le quinze

FAILLITES.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 22 DÉCEMBRE 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur BONNEFOUX (André), de démenagements, rue Rochechouart, 21; nommé M. Lebel juge-commissaire, et M. Hourley, rue Laflitte, 51, syndic provisoire (N° 10240 du gr.). Jugement du 31 DÉCEMBRE 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur LECERF (Nephall), lithographe, rue de la Lune, 41; nommé M. Fossin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 10257 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Nominations de Syndics. Du sieur DUBREUIL (Jean-Baptiste), md de vins en gros, à Bercy, le 7 janvier à 11 heures (N° 10253 du gr.). Du sieur BONNEFOUX (André), md de démenagements, rue Rochechouart, 21, le 8 janvier à 3 heures (N° 10240 du gr.). Du sieur ROUQUARD (Pierre-Alexandre), miroitier, rue Poissonnière, 33, le 8 janvier à 1 heure (N° 10243 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présens que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets au porteur desdites faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFIÉS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BERTRAND (Alexis-Barthélemy), md de nouveautés, à Paris, le 7 janvier à 1 heure (N° 10241 du gr.). Du sieur JANVIER (Louis-Dominique), md de vins, aux Thermes, le 8 janvier à 10 heures (N° 10248 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement

ASSEMBLÉES DU 3 JANVIER 1852.

MIDI Vime, confédération. Conduite de M. Berthier, chimiste, clôt. — Pequet, anc. md de litières, id. — Léauté, anc. md de vins, conc. — Doré, fab. d'encre, id. TROIS HEURES: Dame veuve Sceller, nég. en broderies, vérif. — Langlet, nég. en vins, clôt. — Baccarese, sérieur, conc. Séparations. Demandé en séparation de biens entre Jeanne-Régine DÉPÉRET et Alexandre-Joseph-Jean-Baptiste TIGER, à Paris, rue Nationale-St-Antoine, 16. — Varin, avoué. Jugement de séparation de corps et de biens entre Esther-Léontine PEQUIGNOT et Jules-Désiré-Zoé NÉGRÉTE DE LA CHOUARDÈRE, à Paris, avenue de la Mothe-Picquet, 21. — De Plas, avoué. Jugement de séparation de biens entre Doris DUBOST et François GUDIN, à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 72. — De Hénaux, avoué. Jugement de séparation de biens entre Jeanne-Jeanne-Suzanne re-Achille ROUGER, à Paris, rue du Faub.-St-Honoré, 55. — Noury, avoué. Décès et Inhumations. Du 21 décembre 1851. — M. Vallée, 66 ans, rue Godeau-Maury, 24. — M. Vidal, 51 ans, rue de Londres, 9 bis. — Mme Foutier, 43 ans, rue Mogador, 17. — M. Hoffé, 26 ans, impasse d'Argenteuil, 6. — Mme Lamoureux, 22 ans, rue de Labordet, 12. — M. Dancourt, 46 ans, rue de Cléry, 74. — Mme Lebrun, 19 ans, rue Neuve-Cochendard, 22 bis. — M. Vigouroux, 39 ans, rue Montholon, 33. — M. Devouilz, 47 ans, rue Drouot, 51 ans, rue de Valenciennes, 45. — M. Piet, rue de l'Arbre-Sec, 42. — Mlle Revel, 16 ans, rue de la Monnaie, 19. — M. Tussot, 52 ans, rue de la Grande-Frèperie, 21. — Mlle Menezes, 64 ans, rue Châprière, 8. — Mme Rommes, 27 ans, rue du Caïre, 11. — M. Rafin, 49 ans, rue Philippeaux, 4. — Mme veuve Bara, 75 ans, rue Philippeaux, 42. — Mlle Bouteau, 64 ans, rue des Fossés-du-Temple, 22. — M. Liat, 65 ans, rue St-Martin, 299. — M. Corderot, 47 ans, rue des Trois-Sabres, 3. — Mme Grassé, 51 ans, rue Montparnasse, 45. — Mme Dumais, 48 ans, rue Mabillon, 9. — Mme Biot, 70 ans, place Cambair (Collège). — Mlle Godé, 82 ans, impasse des Vignes, 3. BRETON.